

1
(N° 250.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 MARS 1847.

Suppression du remplacement militaire.

(Projet de loi mentionné dans un discours prononcé par M. NOTHOMB, dans la discussion de la loi modifiant la législation sur la milice.)

ARTICLE PREMIER.

Tout Belge, marié ou non, à 19 ans révolus, doit son tribut à la défense de la patrie en temps de guerre, et au maintien de ses institutions nationales et de l'ordre intérieur en temps de paix.

Dans l'armée, ce tribut s'acquitte soit en y servant personnellement, soit en contribuant à honorer et à assurer l'existence des militaires qui auront consacré, sans interruption, 20 ans de leur vie, au moins, au service de la patrie, sans devenir officiers.

ART. 2.

Le tribut acquitté par ceux qui ne serviront pas personnellement dans l'armée, sera exclusivement employé à créer un fonds destiné au paiement des pensions à accorder aux sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats de toutes armes, à l'expiration des 20 années pour lesquelles ils ont été admis à contracter un engagement.

ART. 3.

§ 1. Ces pensions, dites *de vétérance*, seront viagères, incessibles et insaisissables.

§ 2. Elles seront fixées ainsi qu'il suit :

800 francs aux sous-officiers ;

600 francs aux caporaux et brigadiers ;

500 francs aux soldats, et payées par trimestre.

ART. 4.

Les volontaires qui, dans le cours de leur service, seront promus au grade d'officier, cesseront d'avoir droit à la pension de vétérance.

La pension pourra être cumulée avec tout traitement civil n'excédant pas 4,800 fr.

ART. 5.

Les droits à la pension de vétérance se perdent :

1° Par la désertion,

2° Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante,

3° Par une inconduite habituelle qui ferait renvoyer le volontaire avant l'expiration de son terme d'engagement.

Le mode de renvoi sera réglé par un arrêté royal : dans aucun cas le renvoi non plus que la dégradation ne pourra être prononcé qu'après un temps d'épreuve dans un autre corps de la même arme.

En ce qui concerne spécialement les sous-officiers, les droits à la pension de vétérance se perdent encore par leur démission agréée par le Gouvernement.

ART. 6.

Avant l'époque fixée pour le tirage annuel de la milice, les jeunes gens faisant partie de la classe appelée à ce tirage, peuvent faire la déclaration au bourgmestre de leur commune qu'ils préfèrent payer leur tribut à la patrie au moyen de la contribution fixée par la loi.

Cette déclaration se fera à l'égard des mineurs, par leurs parents ou tuteurs.

Aucune déclaration ne pourra être reçue après l'époque fixée pour le tirage annuel.

ART. 7.

La contribution à payer par ceux qui ne serviront pas personnellement sera fixée chaque année par arrêté royal ; elle ne pourra être inférieure à mille francs.

ART. 8.

La déclaration, faite aux termes de l'art. 6, n'aura d'effet que si elle est suivie du versement de la somme avant le tirage.

Quiconque aura effectué ce versement sera assimilé au milicien régulièrement congédié à la suite d'un service effectif.

Les jeunes gens ainsi libérés ne concourront pas au tirage.

Il sera déduit du contingent demandé à la commune un homme pour chaque réunion de trois personnes qui se seront rédimées du service personnel conformément à l'art. 6.

Il sera tenu compte à la commune pour le tirage de l'année suivante et d'année en année, des nombres en dessous de trois.

ART. 9.

Chaque année il sera admis comme volontaires : 1° le nombre de militaires nécessaires pour remplir les vides occasionnés dans les rangs des volontaires, pendant l'année précédente; 2° un nombre de militaires égal à la moitié du total des miliciens déduits du contingent dans l'année précédente, en conformité de l'art. 8.

ART. 10.

La durée du service de ces volontaires sera de 16 ans.

Nul ne pourra devenir volontaire, s'il a plus de 26 ans;

S'il n'a déjà servi quatre ans, sans interruption, comme milicien ou comme aspirant;

S'il n'est porteur d'un certificat de son chef de corps constatant son zèle, son aptitude et sa bonne conduite.

Nul ne sera reçu aspirant, s'il n'a au moins 16 ans, s'il est dans l'un des cas qui font réformer ou ajourner les miliciens pour causes physiques.

Après 4 ans d'épreuve l'aspirant sera renvoyé de l'armée ou replacé dans la position de la classe de milice à laquelle il appartient, s'il n'est pas admis au grade de volontaire.

Les années de service des militaires actuellement sous les drapeaux leur seront comptées comme temps d'épreuve.

Le Gouvernement réglera le mode d'admission.

Par exception, pourront être reçus volontaires les militaires actuellement au service, qui ont moins de 55 ans d'âge et plus de 4 ans de service. La pension à laquelle ils auront droit sur la caisse de vétérance sera réglée proportionnellement au

nombre d'années de service qu'ils auront passées sous les drapeaux à compter de la promulgation de la présente loi jusqu'à l'âge de 42 ans accomplis, et ce sans préjudice des droits acquis en vertu de la loi actuellement en vigueur sur les pensions militaires.

L'aspirant non milicien ne libérera définitivement un frère que pour autant qu'il fasse au moins 7 ans de service.

ART. 11.

Le volontaire pensionné prendra le nom de vétéran. Il fera connaître son domicile au commandant militaire de la province; il aura le droit de porter son uniforme qu'il conservera à ses frais ainsi que ses armes.

Jusqu'à l'âge de 55 ans le vétéran reste à la disposition du Gouvernement pour le cas de guerre.

Une marque distinctive apparente fera reconnaître le vétéran.

En temps de paix, il ne peut être astreint à aucun autre service que celui qui pourrait lui être assigné spécialement dans la garde civique avec autorisation du Ministre de la Guerre; cependant, à défaut de troupes dans une localité, il pourra être requis pour prêter main forte à l'autorité.

Il lui sera assigné une place dans les cérémonies publiques.

Les honneurs militaires comme sous-lieutenant lui seront rendus lorsqu'il sera en tenue, et à son inhumation.

ART. 12.

Le fonds spécial de vétéranse sera géré par une commission instituée par le Gouvernement et en vertu d'un règlement d'administration publique;

Le placement ne pourra se faire qu'en obligations d'emprunt de l'État.

ART. 13.

La pension à laquelle le militaire a droit en vertu de la loi du 24 mai 1838, en cas d'infirmités contractées par le fait du service et qui empêcheraient le volontaire de remplir son terme d'engagement, reste à la charge du trésor public.

ART. 14.

Les remplacements et les substitutions dans l'armée sont supprimées; les engagements existants continueront à sortir leurs effets.

Néanmoins, dans le service personnel, un frère pourra prendre la place de son frère, pourvu qu'il n'ait pas dépassé l'âge de 30 ans et qu'il soit reconnu habile au service militaire,
